

PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES: CAS DE L'ESPACE DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

Présenté par: Monsieur Abdoulaye Ousseini

Ingénieur chimiste, spécialiste en propriété industrielle appliquée

Telephones: (+227) 96 43 74 44; (+227) 90 40 04 77

Addresses mail: nguido2002@yahoo.fr

Agence Nationale de la Propriété Industrielle et de la Promotion de l'Innovation
(AN2PI)

PLAN

I. IMPORTANCES DE LA SELECTION ET DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES ENTANT QUE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1.1. Importance de la sélection végétale

1.2. Importance de la protection des obtentions végétales

II. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) :

2.1. Conditions de délivrance du certificat d'obtention végétale;

2.2. Procédure de délivrance du certificat d'obtention végétale

1.3. Effets de la protection :

I. IMPORTANCES DE LA SELECTION ET DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES ENTANT QUE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1.1. Importance de la sélection végétale:

- résistance à la maladie;
- meilleur rendement, fruits plus savoureux;
- adaptation au changement climatique;
- coût réduit des aliments;
- utilisation efficace des terres;
- qualité nutritionnelle;
- qualité du stockage ;
- diversité des produits

I. IMPORTANCES DE LA SELECTION ET DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES ENTANT QUE PROPRIETE INTELLECTUELLE

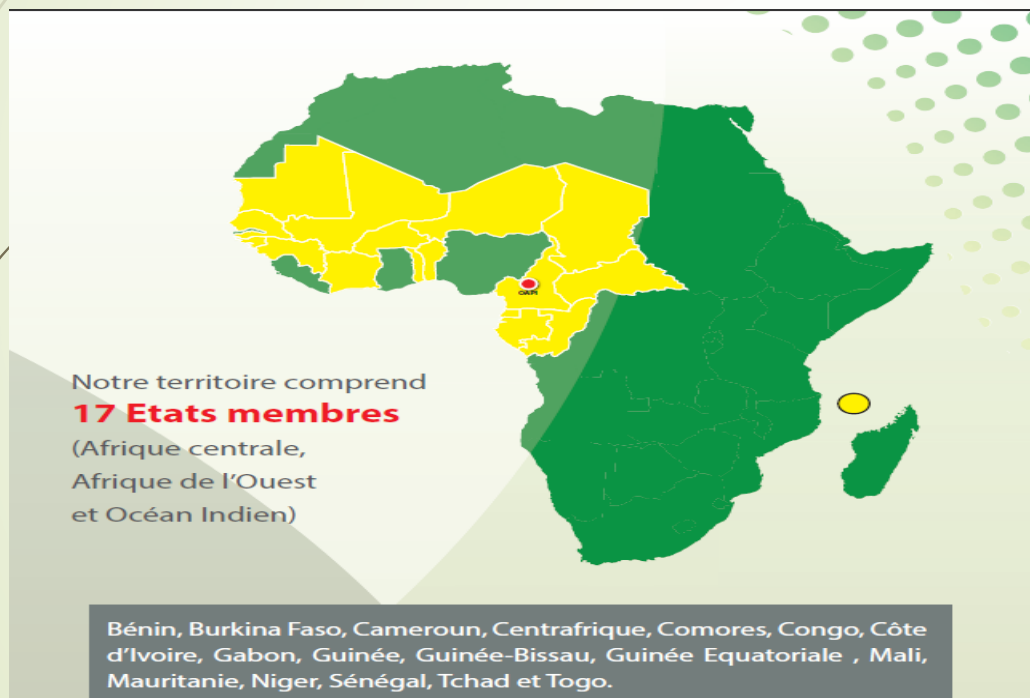
1.2. Importance de la protection des obtentions végétales :

La protection des obtentions végétales :

- favorise la participation du secteur privé à la recherche-développement ;
- est un outil pour le transfert de technologie ;
- fournit un cadre juridique en matière d'investissements financiers ;
- favorise l'innovation en matière d'objectifs de sélection, en particulier pour le développement de nouveaux marchés ou de niches ;
- centralise l'investissement sur les besoins des agriculteurs et des consommateurs;
- stimule les obtenteurs, les fournisseurs et le producteurs de semences locaux.

II. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) :

Caractéristiques du système OAPI



- Loi uniforme ;
- Office commun pour les Etats membres ;
- Centralisation des procédures ;
- Compétence des juridictions des Etats en matière de règlement des litiges.

Les SNL (structures nationales de liaisons) de l'OAPI auprès des Ministères de tutelle pour assurer le relais entre les utilisateurs nationaux et l'OAPI et veiller à la mise en place de politique nationale de propriété intellectuelle;

II. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) : SNL-NIGER

L'annexe 10 de l'Accord de Bangui révisé du 14 décembre 2015, traite des questions des variétés végétales et comprend 63 articles, répartis sur 10 Titres.

Dans le cadre de la promotion de la protection et de l'exploitation des variétés végétales, l'OAPI s'est fixée des objectifs multiples. Entre autres :

- développer des variétés adaptées aux conditions particulières des Etats membres ;
- augmenter les quantités, la qualité et la diversité des denrées alimentaires ;
- attirer les variétés étrangères ;
- Développer la production et le commerce des semences etc.

II. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) :

7

La structure de liaison au Niger est : Agence Nationale de La Propriété Industrielle et de la Promotion de l'Innovation (AN2PI) créée par la loi n°2012-25 du 02 mai 2012, et chargée de mettre en œuvre les questions relatives à la propriété industrielle au Niger.

Elle a pour missions de:

- Promouvoir la protection et l'utilisation de la propriété industrielle;
- Promouvoir les activités en matière d'innovation et de développement technologique;
- Contribuer à lutter contre la contrefaçon;
- Assurer le relai de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

II. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Conditions de délivrance du certificat d'obtention végétale.

Pour bénéficier de la protection conférée par l'Annexe 10, la variété doit être : nouvelle ; distincte ; homogène ; stable et faire l'objet d'une dénomination.

Nouveauté : Une variété est nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou son ayant droit ou ayant cause, ou avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, aux fins de l'exploitation de la variété :
a) sur les territoires des Etats membres de l'Organisation, depuis plus d'un (01)an ; et b) sur les territoires des Etats non membres, depuis plus de : i) six (06) ans, dans le cas des arbres et de la vigne ; ou, ii) quatre (04) ans dans le cas des autres espèces.

Distinction : Une variété est distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, est notoirement connue.

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Conditions de délivrance du certificat d'obtention végétale.

Homogénéité : Une variété est homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Stabilité : Une variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Dénomination :

- La dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété ;
- Peuvent constituer des dénominations tous mots, combinaisons de mots et de chiffres et combinaisons de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que de tels signes soient propres à identifier la variété.

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Conditions de délivrance du certificat d'obtention végétale.

Droit au certificat d'obtention végétale :

- Le droit au certificat d'obtention végétale appartient à l'obtenteur ;
- Le droit au certificat d'obtention végétale peut être cédé ou transmis par voie successorale ;
- L'obtenteur est mentionné comme tel dans le certificat d'obtention végétale ;
- Le déposant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme titulaire du droit au certificat d'obtention végétale ;
- Si plusieurs personnes ont obtenu une variété en commun, le droit au certificat d'obtention végétale leur appartient en commun. C'est la copropriété du certificat d'obtention végétale;
- Variétés végétales obtenues sur commande ;
- Variétés végétales obtenues par des salariés.

Ref: Accord de Bangui révisé du 14 décembre 2015

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Procédures de délivrance du certificat d'obtention végétale :

L'annexe 10 de l'Accord de Bangui nous renseigne sur les procédures de délivrance des certificats d'obtentions végétales.

5.1. Les conditions de protection :

Pour être valablement protégée, une obtention végétale doit respecter deux séries de conditions dont l'une est examinée par l'OAPI et l'autre est examinée par un centre d'examen agréé.

5.1.1: Conditions examinées par l'OAPI :

5.1.1.1. Eléments constitutifs du dossier de la demande de protection :

Les éléments ci-après constituent un dossier de demande de protection par le certificat d'obtention végétal :

a) une demande comprenant :

- le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant, à l'obtenteur et, le cas échéant, au mandataire ;
- L'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun) ;
- la dénomination proposée pour la variété, ou une désignation provisoire ; et

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Procédures de délivrance du certificat d'obtention végétale :

- b) une description technique de la variété ;
- c) la pièce justificative du paiement des taxes requises ;
- d) un pouvoir sous seing privé sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- e) le document de priorité le cas échéant ;

Les documents susvisés doivent être rédigés dans une des langues de travail de l'Organisation.

Le déposant peut, jusqu'à ce qu'il soit constaté que la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la délivrance du certificat d'obtention végétale, retirer la demande à tout moment.

Ref: Accord de Bangui révisé du 14 décembre 2015

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Procédures de délivrance du certificat d'obtention végétale :

Dépôt de la demande d'enregistrement :

Dépôt direct : Les dépôts de demandes de certificats d'obtentions végétales sont effectués directement auprès de l'Organisation.

Dépôt indirect : les demandes peuvent être déposées auprès de l'Administration nationale compétente dans les Etats membres.

- Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres effectuent le dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces États.
- Du dépôt et de l'enregistrement de demandes nationales et internationales

Sous réserve des dispositions de l'annexe 10 alinéas, tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément aux dispositions du présent Accord et ses annexes, ou auprès de l'Organisation, a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Procédures de délivrance du certificat d'obtention végétale :

Les organismes d'examen technique :

Dans l'espace OAPI :

- IRAD (Institut de recherche agricole pour le développement) situé à Yaoundé ;
- ISRA (Institut sénégalais de recherche agricole) situé au Sénégal.

Les autres organismes :

Il s'agit là des autres centres d'examen, à savoir :

- L'OCDV (Office communautaire des Variétés végétales) en Europe ;
- Le NAKTUINBOW en Hollande.

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Procédures de délivrance du certificat d'obtention végétale :

Taxes pour l'obtention du Certificat d'Obtention Végétale	
Taxe de dépôt de la demande	590.000
Taxe de proposition de la dénomination lorsqu'elle ne figure pas dans la demande	50.000
Taxe de changement de dénomination	120.000
Taxe de revendication de priorité (par priorité)	110.000
Taxe de rectification d'erreur matérielle, par erreur	40.000
Taxe d'opposition à la dénomination de l'Obtention Végétale	150.000
Taxe de publication du Certificat d'Obtention Végétale	75.000
Taxe de Recours	960.000
Taxe copie officielle des exemplaires de la description de la variété, par copie officielle	100.000
Taxe de renseignements	70.000
Taxe relative à l'examen technique : 625.000	
En cas d'examen en culture, par cycle d'expérimentation	PM
En cas d'examen simplifié	PM
a) Taxe de reprise de rapport	PM
b) Taxe pour le maintien de la variété (par cycle de culture)	PM

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Procédures de délivrance du certificat d'obtention végétale :

Taxes annuelles pour le maintien en vigueur du certificat d'Obtention Végétale (COV)	
Première annuité	250.000
Deuxième annuité	250.000
Troisième annuité	250.000
Quatrième annuité	250.000
Cinquième annuité	250.000
Sixième à vingtième ou vingt cinquième annuité	300.000
Taxe supplémentaire en cas de payement en retard	70.000
Taxe de délivrance de l'état de versement d'annuités	110.000
Taxe de restauration des droits	
a) – Lorsqu'il s'agit d'une revendication de priorité	
* Faute imputable au mandataire	650.000
* Faute imputable a un déposant ou à toute autre circonstance	375.000
b) – Lorsqu'il s'agit d'une déchéance due au non paiement d'une annuité dans les délais réglementaires :	
* Faute imputable au mandataire	650.000
* Faute imputable au déposant ou à toute autre circonstance	375 000

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Procédures de délivrance du certificat d'obtention végétale :

.Taxes concernant le Registre Spécial des Obtentions Végétales	
Taxe d'inscription ou de radiation au Registre Spécial des Obtentions Végétales	265.000
Taxe de délivrance d'une copie de l'état d'inscription ou radiation ou certificat négatif d'inscription	100.000
Taxes d'extension :	
D'un nouvel Etat vers l'OAPI	250 000
De l'OAPI vers un nouvel Etat	125 000
Taxe de retard d'extension	50 000
*Supplément pour demande d'extension tardive d un nouvel Etat vers l OAPI ou de l OAPI vers un nouvel Etat	5.000
*Correction d erreurs matérielles constatées sur le formulaire d extension	2.500
Autre taxe	
Taxe de changement de mandataire	90.000

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Effets de la protection :

Etendue des droits conférés par le certificat d'obtention végétale :

- la production ou la reproduction ;
- le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication ;
- l'offre à la vente ;
- la vente ou toute autre forme de commercialisation ;
- l'exportation ;
- l'importation ;
- la détention à l'une des fins mentionnées aux points a) à f) ci-dessus.

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Effets de la protection :

Exceptions aux droits conférés par le certificat d'obtention végétale :

Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas :

- aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ;
- aux actes accomplis à titre expérimental ou de recherche ;
- aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ;
- aux privilèges des agriculteurs ;
- L'épuisement des droits (mise de la variété sur le marché par le consentement du titulaire) ;
- aux actes accomplis par tout tiers de bonne foi avant le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale ;
- La décision de l'autorité compétente.

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Obligations et sanction du non respect des droits du titulaire :

Les sanctions du non-respect des droits du titulaire :

Les sanctions civiles

- Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon peut accorder des dommages-intérêts ;
- Le titulaire et le licencié peuvent agir en contrefaçon ;
- Le tribunal peut prononcer une injonction de cessation de la contrefaçon, et prononcer toute autre sanctions prévues par les législations nationales sur la contrefaçon ;
- Le tribunal peut accorder les mêmes réparations en cas de concurrence déloyale sur saisine de toute personne intéressée (groupements ou syndicats des obtenteurs, agriculteurs).

Ref: Accord de Bangui révisé du 14 décembre 2015.

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI):

Obligations et sanction du non respect des droits du titulaire :

Les sanctions pénales

■ Les peines principales

Toute personne qui commet sciemment un acte de contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale commet un délit et est passible d'une amende d'un montant de 5 000 000 à 15 000 000 Francs CFA ou d'un emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois ou de l'une et l'autre de ces peines, sans préjudice des réparations civiles.

■ Les autres sanctions (Elles ne valent qu'en cas de contrefaçon)

- ✓ Le juge peut ordonner la confiscation, la destruction ou la remise au titulaire du COV des éléments contrefaisants ;
- ✓ La confiscation des dispositifs ou moyens destinés à réaliser la contrefaçon ;
- ✓ La publicité du jugement ;
- ✓ La vente aux enchères publiques des éléments précités au bénéfice de l'Etat.

IV. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI): Réglementation économique :

Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale sont indépendants des mesures adoptées par les Etats membres en vue de réglementer sur leur territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel.

Ref: Accord de Bangui révisé du 14 décembre 2015.

**MERCI DE VOTRE BIENVEILLANTE
ATTENTION !**